

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70 271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIS France

67 rue de la Gare
50510 Cérences

Références : 2025 - 593
Code AIOT : 0005301850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement LIS France implanté 67 rue de la Gare 50510 Cérences. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervint dans le cadre du suivi de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIS France
- 67 rue de la Gare 50510 Cérences
- Code AIOT : 0005301850
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIS FRANCE, implantée à Cérences, exerce des activités de séchage, d'atomisation et de conditionnement de produits utilisés à des fins alimentaires notamment. L'installation est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tours d'atomisation	Arrêté Préfectoral du 30/10/2002, article 16.6	Sans objet
2	Ré-utilisation des eaux de STEP	Code de l'environnement du 15/10/2025, article R211-124	Sans objet
3	Panneaux photovoltaïques	Code de l'environnement du 15/10/2025, article L211-1 et R211-108	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral réglementant le site doit être modifié pour tenir compte conjointement des évolutions du site et de celles de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tours d'atomisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2002, article 16.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Les installations de séchage devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que : - dérive du procédé au delà des limites fixées dans le dossier de sécurité ; - incident ou incident dans l'unité ou dans l'établissement. A ce titre, les tours de séchage sont équipées d'un dispositif automatique d'extinction dont la disponibilité asservit leur fonctionnement et dont l'entretien et la vérification sont assurés régulièrement.

Constats :

Les tours de séchage sont équipées :

- de système d'extinction automatique déclenché par une élévation de température (sondes de température étalonnées une fois par an) ;
- d'évents s'ouvrant à une différence de pression de 0,1 bar débouchant vers l'extérieur via des carnaux en acier ;
- d'arrêts d'urgence permettant la mise en sécurité des installations (coupure de l'électricité et des arrivées d'air et de produits).

L'ensemble des systèmes sont à sécurité positive (déclenchement en cas de coupure d'électricité).

Les buses à joints intégrés sont nettoyées et vérifiées entre chaque cycle de production.

Des procédures concernant la mise en fonctionnement de la tour (check-list de redémarrage) ont été établies.

L'ensemble des conducteurs de tour ont été formés en interne aux risques induits par les installations. Le support de formation a été présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ré-utilisation des eaux de STEP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2025, article R211-124

Thème(s) : Autre, Autorisation

Prescription contrôlée :

Section 8 : Usages et conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées (Articles R211-123 à R211-138)

(...)

Article R211-124

La présente section n'est pas applicable aux utilisations d'eau pour les usages ou dans les lieux suivants, régies par les dispositions qui leurs sont propres :

(...)

4° Dans une installation relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, les usages domestiques régis par l'article R. 512-100, et les autres usages réglementés, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé des installations classées en application de l'article L. 512-5, du III de l'article L. 512-7 ou de l'article L. 512-10, ou par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de cette installation ;

Constats :

LIS France a porté à la connaissance de l'autorité administrative, en 2023, son projet de réutilisation des eaux traitées de sa station d'épuration, pour alimenter les rideaux d'eau de

traitement des gaz, en sortie de ses tours d'atomisation. Les économies sont estimées à environ 40 000 m³/an d'eau potable. S'agissant d'une réutilisation à des fins non alimentaires et non domestiques, cette réutilisation d'Eau Impropre à la Consommation Humaine (EICH) relève du code de l'environnement, et fera l'objet de prescriptions particulières dans l'arrêté préfectoral complémentaire, qui réglementera prochainement l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2025, article L211-1 et R211-108
Thème(s) : Autre, Faisabilité
Prescription contrôlée : Article L.211-1 : I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; Article R211-108 I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.
Constats : LIS France s'interroge sur la possibilité de créer un champ de panneaux photovoltaïques au sol, au nord de son site, dans la partie concave d'un méandre du fleuve côtier La Sienne, dont l'aire de l'emprise est située : - en zone à forte prédisposition de zone humide ; - en zone rouge du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de ce fleuve ; - et en zone naturelle dite « N », du Plan Local d'Urbanisme communal. Or, en application du cahier des charges de l'appel d'offres concernant le développement du PV

dans les zones non interconnectées (établi par la Commission de régulation de l'énergie), il est interdit pour un projet de centrale PV au sol d'impacter une zone humide, caractérisée selon l'arrêté du 24 juin 2008, en application de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

Parallèlement, le règlement du PPRI de la Sienne ne permet pas, pour le moment, l'implantation de tels panneaux en zone rouge.

Enfin, la règle 39 du SRADDET normand précise que « l'installation de panneaux photovoltaïque au sol ne doit pas être autorisée sur des terrains agricoles et naturels » .

L'inspection attire dans ce contexte l'attention de LIS France sur le fait que son projet de panneaux photovoltaïques n'est pas envisageable.

Type de suites proposées : Sans suite